

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

NORD HELIO SERVICE

ROUTE NATIONALE
FOSSE 7 DE VERMELLES
62670 Mazingarbe

Références : 0140-2026
Code AIOT : 0007000435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement NORD HELIO SERVICE implanté Route Nationale Fosse 7 de Vermelles 62670 Mazingarbe. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD HELIO SERVICE
- Route Nationale Fosse 7 de Vermelles 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000435
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD HÉLIO SERVICE, créée en 1968, a exercé une activité de travail et de traitement de surface de métaux jusque fin 2023. Elle procédait au chromage dur, par électrolyse, de cylindres d'impression gravés utilisés dans le procédé d'héliogravure en imprimerie.

La société a cessé son activité fin 2023 en raison de la décision de liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Arras en date du 10/11/2023.

La notification de la cessation d'activité a été envoyée à la préfecture par courrier en date du 9 octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité de l'exploitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/02/2002, article 12.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Attestation mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site a été lancée, avec l'évacuation des déchets et la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.

Toutefois la procédure de cessation d'activité est actuellement stoppée : la liquidation indique attendre l'autorisation du juge pour engager les fonds nécessaires à la poursuite des investigations et des études nécessaires notamment à la délivrance de l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité ou ATTES-SECUR.

L'inspection rappelle l'urgence de cette étape de mise en sécurité et compte sur la liquidation pour débloquer la situation.

Autre enjeu important du site, dans le cadre de la gestion d'une pollution antérieure : la reprise de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, avec des contrôles bi annuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité de l'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité de l'exploitation
Prescription contrôlée :
[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la mise en sécurité du site, les déchets dangereux et non dangereux (notamment les archives de bureau) ont été évacués. La réalisation de l'ATTES-SECUR a été confiée au bureau d'études SOCOTEC, qui, dans le cadre de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, a réalisé un diagnostic de pollution des sols (réf. A1427/25/103), en date du 21 mai 2025.

La finalisation de l'ATTES-SECUR est subordonnée à la réalisation d'investigations supplémentaires (analyses de gaz du sol et mise en place de nouveaux piézomètres) demandées par le bureau d'études.

La liquidation indique qu'elle a présenté des devis et demandé début octobre 2025 l'autorisation des dépenses auprès du juge-commissaire, pour engager la 2ème phase de la procédure de cessation d'activité.

Les études sont pour l'instant stoppées dans l'attente du financement. Le liquidateur s'engage à relancer rapidement le juge pour avoir une réponse sous 15 jours.

Concernant la validation de l'usage futur du site, un courrier a été envoyé à la mairie fin 2025. La liquidation n'a pas eu de retour à ce jour.

Par ailleurs, le site a été occupé illégalement pendant l'hiver par un cirque (cf. courrier adressé en préfecture le 13/11/2025). Sur place, l'inspection constate la présence importante de fumier (paille et déjections animales) en extérieur et dans les bâtiments, ainsi que quelques dépôts d'ordures (emballages plastiques, cartons, bouteilles, pneus, bidons, équipements électroménagers...). Les clôtures sont endommagées par endroits. Au niveau du portail, un accès est possible vers l'établissement industriel voisin, la société Varet.

Pour éviter une nouvelle occupation du site, la liquidation a installé de nombreux blocs de béton sur l'allée menant à l'entrée du site, et la mairie de Mazingarbe a de plus condamné le début de cette allée avec un tas de terre conséquent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que la mise en sécurité doit être réalisée au plus vite après la mise en arrêt, et ne peut être reportée. Dans ce cadre, les clôtures doivent être remises en état rapidement pour limiter les intrusions et un cadenas pourra utilement être ajouté sur le portail principal.

L'ATTES-SECUR doit également être fournie à l'inspection dans les meilleurs délais.

Pour justifier l'avancement des démarches, la liquidation doit transmettre les éléments suivants :
- bordereaux de suivi des déchets (BSD) ;

- courrier à destination de la mairie de Mazingarbe pour la validation de l'usage futur du site ;
- bons de commande signés pour la réalisation des mesures de gaz du sol et de la mise en place de nouveaux piézomètres, demandés par le bureau d'études pour la finalisation de l'ATTES-SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2002, article 12.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

12.1.1. L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont. [...]

12.1.2. Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) [...], des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

12.1.3. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 12.1.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

paramètres	MÉTHODES D'ANALYSE
PH - CrT - CrIV - Cu - Ni	annexe

12.1.4. Les résultats des mesures prescrites au 12.1.2 et 12.1.3 doivent être transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard 1 mois après leur réalisation. [...]

Constats :

Le contrôle des eaux souterraines a été mis en place suite à une pollution sur le site, antérieure à la liquidation.

Le dernier contrôle en possession de l'inspection date de mai 2023. Il a été réalisé sur trois piézomètres (PZ1, PZ1bis et PZ3). Le piézomètre PZ2 est indiqué "asséché" lors du contrôle de 2021 et n'apparaît plus lors des contrôles suivants.

A noter : dans les faits, les contrôles ont porté sur le chrome hexavalent (Cr VI) et non sur le "Cr IV" comme indiqué dans l'arrêté.

A ce jour, la liquidation n'a pas programmé la poursuite des contrôles des eaux souterraines,

malgré les relances de l'inspection à ce sujet (notamment dans les courriels du 29/07/2025, du 19/09/2025 et du 09/02/2026).

Sur place, deux piézomètres ont été identifiés (a priori les PZ1 et PZ1bis). Les piézomètres PZ2 et PZ3 n'ont pas été retrouvés. Le PZ3 se situerait dans une zone envahie par la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la remise en place du contrôle bi annuel de qualité des eaux souterraines. Elle demande également au bureau d'études qui en sera en charge de justifier de la nécessité, ou non, d'ajouter un nouveau piézomètre pour remplacer le PZ2. Pour rappel, le résultat des contrôles doit être transmis à l'inspection au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Par ailleurs, l'inspection demande à la liquidation de débroussailler l'accès au piézomètre PZ3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Attestation mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]

Constats :

Le mémoire de réhabilitation comporte deux études successives : un diagnostic des milieux et un plan de gestion.

La liquidation a transmis à l'inspection deux devis non signés, en date du 06/07/2025 pour l'ATTES-MEMOIRE et du 02/09/2025 pour le Plan de gestion.

Comme mentionné dans le point 1, la liquidation indique être en attente d'un retour du juge-commissaire pour engager les dépenses associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la liquidation les bons de commandes signés pour l'ATTES-MEMOIRE et le plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois
